



VILLE DES NOES PRES TROYES

DEPARTEMENT	AUBE
ARRONDISSEMENT	TROYES
CANTON	TROYES II

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES NOES PRES TROYES SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

DATES	
de convocation	23/11/2018
d'affichage	23/11/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, se sont réunis les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de LES NOËS PRES TROYES, assemblés en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Maire.**

CONSEILLERS MUNICIPAUX	
en exercice	21
présents	15
votants	19

**Présents :** (liste dans l'ordre du tableau)  
Mmes et MM Jean-Pierre ABEL, Anne-Marie AUMER, Philippe LEMOINE, Séverine ANTOINE, Alain PONTAILLER, Corinne SCHRIVE, Didier PELOIS, Jean-Michel LALLEMAND, Véronique JORDY, Nicolas MORIS, Rachid CHADID, Mina ELRHARBI, Joëlle DIOT, Laurence COUDIÉ, Michel DEBANA, Conseillers Municipaux,

### DELIBERATION N° 2018-11-05

VOTE	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Absents ayant donné procuration :**

M Christian CLEMENT à M Philippe LEMOINE  
Mme Coralynne PIAT à Mme Joëlle DIOT  
M Frédéric COGNON à Mme Anne-Marie AUMER  
M Hervé PRICOT à M Michel DEBANA

#### **Absents :**

Mme Valérie GUILLEMOT et M Philippe ROUSSELOT

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Joëlle DIOT est désignée pour remplir cette fonction.

### RAPPORT 2018-11-05 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE AU 07/01/2019

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

N° 2018/11/05 du 27/11/2018

**SERVICE DE RESTAURATION  
TARIFS A COMPTER DU 07/01/2019****Anne-Marie AUMER**, rapporteur

**EXPOSE** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs à appliquer l'an prochain pour les services de restauration.

Dans le prix intervient une partie :

- des frais de location et charges (1 964 €/mois [pendant 10 mois] en élémentaire et 799,50 €/an, uniquement des charges locatives en maternelle) ;
- des frais de gestion des salles de restauration (équipement, fluides, entretien, travaux, etc.) ;
- des frais de personnel d'encadrement et de service ;
- des repas facturés par la société prestataire (pour 2019) :
  - prix d'un repas ou d'un pique-nique en maternelle ou élémentaire : 2,80 €
  - prix d'un repas ou d'un pique-nique adolescent ou adulte : 3,10 €

Ainsi, pour 2019, il vous est proposé d'augmenter les tarifs de 2%, comme présenté ci-dessous.

**PRECISE** que l'avis favorable de la commission générale a été recueilli le 13 novembre 2018.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**ACCEPTER** les tarifs suivants pour l'année 2019 :

<b>Repas :</b>	<b>Tarifs 2018</b>	<b>Tarifs 2019</b>
1 <sup>er</sup> & 2 <sup>ème</sup> enfant d'une famille noyate	4,21 €	4,29 €
à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant d'une famille noyate	2,10 €	2,14 €
enfant d'une famille n'habitant pas les Noës	5,72 €	5,83 €
accueil d'un enfant allergique, sans fourniture du repas (1)	35,87 €	36,59 €

(1) Afin que l'enfant puisse bénéficier de l'encadrement existant et prendre ses repas dans la salle de restauration, les parents fournissant le repas.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme.

<b>VOTE</b>	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0



Le maire,

**Jean-Pierre ABEL**

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*